

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 425-2016

Règlement amendant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 352-2010 afin de modifier le critère relatif au stationnement dans la zone Rto-54 et le critère des matériaux autorisés pour une enseigne électronique.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement sur les PIIA numéro 352-2010;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 352-2010 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 7 mars 2016;

ATTENDU QUE le 1^{er} projet a été adopté le 7 mars 2016

ATTENDU QU' une assemblée de consultation a été tenue le 2 mai 2016

ATTENDU QUE le 2^e projet a été adopté le 2 mai 2016

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry

APPUYÉ PAR : Mme Line Émard

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 352-2010 est modifié par le remplacement du critère c) du cinquième objectif de l'article 300 par le critère suivant :

c) Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou d'un condotel, les terrains de stationnement sont situés en cour latérale ou arrière et sont peu visibles de la rue sauf dans la zone Rto-54 où ils peuvent être situés en cour avant à la condition qu'ils soient séparés de la rue par un espace de verdure.

ARTICLE 3

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 352-2010 est modifié par le remplacement du critère f) de l'article 304 par le critère suivant:

f) Les enseignes de bois massif sont à privilégier sauf dans le cas des enseignes électroniques destinées à des messages d'intérêt civique ou communautaire.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 6 juin 2016

Jacques Landry, maire

Diane Bégin, directrice générale